

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.82 du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030503S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2016-31 du président de l'Établissement français du sang en date du 21 juillet 2016 nommant M. Philippe MOUCHERAT aux fonctions de directeur de la communication et de la marque de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Philippe MOUCHERAT, directeur de la communication et de la marque, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction de la communication et de la marque d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction de la communication et de la marque d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

c) Pour les accords-cadres à marchés subséquents de la direction de la communication et de la marque, les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés subséquents, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MOUCHERAT, délégation est donnée à Mme Olivia BRIAT, directrice adjointe de la communication et de la marque, et à Mme Lola TERRASSON, directrice adjointe de la communication et de la marque, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, de Mme Marie-Emilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, de Mme Cathy BLIEM-LISZAK, directrice générale chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à M. Philippe MOUCHERAT, directeur de la communication et de la marque, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

Article 4

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Fait le 14 octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS